

# ***ASSAINISSEMENT***

*Un service public au service de l'abonné*

---

## *Règlement d'assainissement* Commune de **NERVIEUX**

---

### **SOMMAIRE**

#### **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** Objet du règlement

.....  
p 3

**Article 2 :** Autres prescriptions

.....  
p 3

**Article 3 :** Catégories d'eau admises au déversement

.....  
p 3

**Article 4 :** Définition du branchement

.....  
p 3

**Article 5 :** Modalités générales du branchement

.....  
p 4

**Article 6 :** Déversements interdits

.....  
p 4

#### **CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

**Article 7 :** Définition des eaux usées domestiques

.....  
p 5

**Article 8 :** Obligation de raccordement

.....  
p 5

**Article 9 :** Demande de branchement -

.....  
p 5

Convention de déversement ordinaire

**Article 10 :** Modalités particulières de réalisation des branchements - Modification de branchement

.....  
p 6

**Article 11 :** Caractéristiques techniques des branchements

.....  
p 6

**Article 12 :** Paiement des frais d'établissement de branchement

.....  
p 6

**Article 13 :** Surveillance, Entretien, Réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

.....  
p 7

**Article 14 :** Conditions de suppression des branchements – Mutation

.....  
p 7

**Article 15 :** Redevance assainissement

.....  
p 7

**Article 16 :** Participations financières des propriétaires des immeubles neufs et des anciens modifiés

.....  
p 7

### **CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES**

**Article 17 :** Définition des eaux industrielles

.....  
p 8

**Article 18 :** Conditions de raccordement pour le rejet des eaux de déversement industrielles

.....  
p 8

**Article 19 :** Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

.....  
p 8

**Article 20 :** Caractéristiques techniques des branchements industriels

.....  
p 8

**Article 21 :** Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

.....  
p 9

**Article 22 :** Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

.....  
p 9

**Article 23 :** Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

.....  
p 9

**Article 24 :** Participations financières

.....  
p 9

**Article 25 :** Cessation, mutation et transfert de conventions

.....  
p 9

**Article 26 :** Recyclage des boues en agriculture

.....  
p 10

### **CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

**Article 27 :** Définition des eaux pluviales

.....  
P 10

**Article 28 :** Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

.....  
P 10  
**Article 29 :** Prescriptions communes eaux usées domestiques -

.....  
P 10  
eaux pluviales  
**Article 30 :** Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

.....  
P 10

## CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

**Article 31 :** Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

.....  
P 11

**Article 32 :** Conditions générales d'établissement ou de modification de la partie des branchements et des installations à l'intérieur de l'immeuble à raccorder

.....  
P 11

**Article 33 :** Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

.....  
P 12

**Article 34 :** Assainissement individuel

.....  
P 12

**Article 35 :** Indépendance du réseau intérieur des eaux

.....  
P 12

**Article 36 :** Étanchéité des installations - protection contre le reflux des eaux

.....  
P 12

**Article 37 :** Pose des siphons

.....  
P 12

**Article 38 :** Toilettes

.....  
P 13

**Article 39 :** Colonnes de chutes d'eaux usées

.....  
P 13

**Article 40 :** Broyeurs d'éviers

.....  
P 13

**Article 41 :** Descente des gouttières

.....  
P 13

**Article 42 :** Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

.....  
P 13

**Article 43 :** Réparations et renouvellement des installations intérieures

.....  
P 13

**Article 44 :** Mise en conformité des installations intérieures

.....  
P 14

## CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

**Article 45 :** Dispositions générales pour les réseaux privés

.....  
P 14

**Article 46 :** Conditions d'intégration au domaine public

.....  
P 14  
**Article 47 :** Contrôle des réseaux privés

.....  
P 14  
**Article 48 :** Cas des lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant l'application du présent règlement

.....  
P 14

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 49 :** Agents assermentés - infractions et poursuites

.....  
P 15

**Article 50 :** Mesures de sauvegarde

.....  
P 15

**Article 51 :** Frais d'intervention

.....  
P 15

**Article 52 :** Voies de recours des usagers

.....  
P 15

**Article 53 :** Date d'application

.....  
P 16

**Article 54 :** Modification du règlement

.....  
P 16

**Article 55 :** Clauses d'exécution

.....  
P 16

## **ANNEXES**

### **ANNEXE 1**

- A - Branchements particuliers sur domaine public
- B - Modèle de demande de branchement particulier - Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées et pluviales
- C - Modèle de certificat de conformité

### **ANNEXE 2**

- A - Les pré-traitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaires ou hospitalières
- B - Convention fixant les modalités d'admission d'un effluent industriel dans le réseau public d'assainissement de la Commune

### **ANNEXE 3**

Dispositions techniques des ouvrages d'assainissement et réseaux privés.

### **ANNEXE 4**

Schémas techniques 1 à 5.

---

## **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune de NERVIEUX.

## **ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

En vertu des articles L 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès soit directement, soit par voie privée, soit par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles 1331-2 à 1331-10 du Code de la Santé Publique et par le Règlement Sanitaire Départemental.

## **ARTICLE 3 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT**

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès de la Commune de la nature du système bordant sa propriété.

### Systeme separatif

a) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :  
les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement,  
les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,

b) Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :  
les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement,  
les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction,  
certaines eaux industrielles définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

### Systeme unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 27 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec la Commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

### Systeme pseudo-separatif

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées, sauf les eaux de source et de drainage qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau d'eaux pluviales, s'il existe.

Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement.

## **ARTICLE 4 : DÉFINITION DU BRANCHEMENT**

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :  
un dispositif permettant le raccordement au réseau public,  
une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,  
un ouvrage dit "regard de branchement" ou un regard de façade garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation,  
un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble,  
une fermeture par tampon hydraulique.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- soit la culotte de branchement à joints étanches, le clips ou le joint "Forsheda",
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets
- soit la boîte de branchement dite borgne.

Dans tous les cas, les percements sur le collecteur public seront exécutés à la carotteuse.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Les limites entre le domaine public et le domaine privé sont représentées sur le schéma n° 4 de l'annexe 4.

#### **ARTICLE 5 : MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

La Commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'assainissement de la Commune déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et du dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

#### **ARTICLE 6 : DÉVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les déchets d'origine animale,
- les huiles usagées ou non,
- les solvants, carburants,
- les graisses, peintures,
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de métaux, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières. Une fosse de dépôtage sera éventuellement construite à cet effet à la station d'épuration, chemin des Arrosants, après étude des besoins. Cet ouvrage est destiné à la collecte des matières de vidange des fosses septiques de la Commune.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées, évacuées dans le réseau d'assainissement.

Le service de l'assainissement de la Commune se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, toute visite ou tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'assainissement de la Commune.

A défaut d'un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité dans les conditions définies aux articles 261 à 2263 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 7 : DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes... ) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### **ARTICLE 8 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme selon un barème fixé par le conseil municipal ; la majoration ne pouvant dépasser 100 % de la redevance.

### **ARTICLE 9 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DÉVERSEMENT ORDINAIRE**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement de la Commune. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-joint (annexe n° 1 B), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra obligatoirement être annexée au dossier de permis de construire ; dans le cas d'immeuble existant, cette demande sera adressée deux mois avant le début des travaux de branchement. Les plans seront fournis en trois exemplaires. (annexe n° 1 B).

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service de l'assainissement de la Commune et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le service de l'assainissement de la Commune crée la convention de déversement entre les parties.

### **ARTICLE 10 : MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS – MODIFICATION DE BRANCHEMENT**

*En cas de construction existante*

Le service de l'assainissement de la Commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, et lors de la construction ou de la rénovation d'un collecteur d'eaux usées ou d'un réseau pluvial.

#### *En cas de construction neuve*

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement située sous le domaine public est réalisé par la Commune (ou une entreprise agréée par elle), jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, la Commune se fera rembourser par le propriétaire de la parcelle concernée.

#### *En cas de transformation d'un immeuble existant*

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire (application de l'article 12 du présent règlement).

La transformation du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du service de l'assainissement de la Commune est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Les réparations comprises entre le regard du branchement situé à la limite du domaine public et l'immeuble situé dans le domaine privé est du seul domaine du propriétaire.

### **ARTICLE 11 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS**

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n° 1 A et des prescriptions particulières ci-après définies.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement de la Commune (procédé étanche).

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement de la Commune sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants :

Diamètre 160 mm eaux usées (système séparatif)

Diamètre 160 mm eaux pluviales (système séparatif)

Diamètre 200 mm (système unitaire)

### **ARTICLE 12 : PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DE BRANCHEMENT**

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service de l'assainissement. Les travaux sont réalisés par la Commune ou par une entreprise agréée par elle.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

### **ARTICLE 13 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par la Commune, aux frais de celle-ci.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier. La responsabilité du service de l'assainissement de

la Commune est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme au présent règlement.

Le service de l'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS - MUTATION**

Lorsque la démolition d'un immeuble entraîne la suppression du branchement, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir.

La suppression totale du branchement résultant de la démolition de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

De même, tout branchement direct au milieu naturel fera l'objet, après délai de mise en demeure de 15 jours, d'une intervention du service de l'assainissement pour obturation du collecteur concerné. Les frais de cette prestation seront facturés au propriétaire.

En cas de changement d'usager, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restent responsables vis-à-vis de la Commune, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

#### **ARTICLE 15 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

Conformément au décret n° 67-495 du 24 octobre 1967, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement. Tout usager raccordé ou raccordable au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est donc soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci est affectée au financement des charges du service communal d'assainissement et notamment au réseau de collecte communal et au traitement des eaux dans les équipements d'épuration.

La perception de la redevance d'assainissement est établie dans les conditions fixées par les articles 2258 à 2270 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le tarif de la redevance est fixé par le Conseil Municipal.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie. A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais du propriétaire, l'assiette est fixée forfaitairement par la collectivité dans les conditions définies aux articles 2261 à 2263 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 16 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES DES IMMEUBLES NEUFS ET ANCIENS MODIFIÉS**

Pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant la construction d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, les propriétaires des immeubles édifiés ou rénovés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Le montant de cette participation, appelée « Participation pour raccordement à l'Égout » (P.R.E.), est fixé par délibération au Conseil Municipal. Le fait générateur est la délivrance d'un permis de construire.

Pour le cas des immeubles collectifs qui comportent plusieurs appartements, il sera ajouté à ce montant un coefficient de 0,25xP.R.E. par appartement. En cas de désaccord, il appartiendra au constructeur de faire la preuve que la somme qui lui a été réclamée dépasse les 80% du coût de la fourniture et de la pose d'une telle installation réglementaire adaptée à l'immeuble en cause.

La participation ne se substitue pas au remboursement des frais liés à l'établissement du branchement prévu à l'article 12 du présent règlement.

### ***CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES***

#### **ARTICLE 17 : DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES**

Sont classées dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 300 m<sup>3</sup> pourront être dispensés de conventions spéciales.

#### **ARTICLE 18 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DÉVERSEMENT INDUSTRIELLES**

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques et adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection suffisante du milieu naturel. (article 1331-15)

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe n° 2 A.

#### **ARTICLE 19 : DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé "convention fixant les modalités d'admission d'un effluent industriel dans le réseau public d'assainissement de la Commune" dont un exemplaire est annexé au présent règlement (annexe n° 2 B).

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement

#### **ARTICLE 20 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

#### **ARTICLE 21 : PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES**

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public

sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 49 et 50 du présent règlement.

#### **ARTICLE 22 : OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

#### **ARTICLE 23 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux et raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Conformément au décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et à la circulaire d'application du 12 décembre 1978, le tarif est fixé par le conseil municipal.

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'établissement industriel sur le réseau public de distribution d'eau, ou sur toute autre source, corrigée par des coefficients de rejet, de dégressivité et de pollution.

- Le coefficient de rejet permet à l'établissement industriel de bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'il prélève n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.
- Le coefficient de dégressivité permet de tenir compte du fait que les charges occasionnées par la collecte des eaux industrielles rapportées au volume sont d'autant plus faibles que les volumes collectés sont importants. Jusqu'à 50 000 m<sup>3</sup>, le volume sera corrigé par application du barème défini dans la circulaire du 12 décembre 1978. Pour les rejets d'eaux industrielles supérieurs à 50 000 m<sup>3</sup>, ce barème est fixé par le Conseil Municipal.
- Le coefficient de pollution permet de tenir compte équitablement, pour chaque établissement industriel, des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent effectivement. Il est fixé par le Conseil Municipal.

Ces modalités de paiement de cette redevance sont définies dans la convention spéciale de déversement.

#### **ARTICLE 24 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES**

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12, 15 et 16 du présent règlement.

#### **ARTICLE 25 : CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE CONVENTIONS**

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Commune de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel

usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolé et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

#### **ARTICLE 26 : RECYCLAGE DES BOUES EN AGRICULTURE**

Le rejet de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole.

### **CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 27 : DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

#### **ARTICLE 28 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES**

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et décaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

#### **ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES**

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

#### **ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES**

##### 30.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service de l'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977.

##### 30.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service de l'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que déssableurs ou séparateurs d'hydrocarbures (déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux agréés par le service de l'assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement sans pouvoir être jamais inférieur à 0,20 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

## **CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

### **ARTICLE 31 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique) ou de la date de réception des travaux pour l'ouvrage concerné.

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public (application des articles 10 et 13).

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le service de l'assainissement suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe n° 1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au service de l'assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité (annexe 1C).

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du certificat de conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

### **ARTICLE 32 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTÉRIEUR DE L'IMMEUBLE À RACCORDER**

#### **32.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble**

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public. Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Commune pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

#### **32.2 - Modifications**

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse du service de l'assainissement de la Commune.

#### **32.3 - Raccordement d'installations existantes**

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public

nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Commune, par la présentation de plans, que ses installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

### **ARTICLE 33 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

### **ARTICLE 34 : ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

L'assainissement individuel est interdit sur le territoire de la commune sauf dans le cas où l'immeuble n'est pas raccordable, conformément aux dispositions du plan de zonage d'Assainissement approuvé en date du 27 juin 2003.

### **ARTICLE 35 : INDÉPENDANCE DU RÉSEAU INTÉRIEUR DES EAUX**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **ARTICLE 36:ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS - PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX**

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service de l'assainissement de la Commune.

### **ARTICLE 37 : POSE DES SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.  
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **ARTICLE 38 : TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **ARTICLE 39 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

#### **ARTICLE 40 : BROyeurs D'EVIERs**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **ARTICLE 41 : DESCENTE DES GOUITTIÈRES**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Le service d'assainissement peut exiger le raccordement de ces eaux de toiture (descentes pluviales) au réseau public.

Le système "gargouille" sous trottoir avec rejet dans le caniveau est interdit.

#### **ARTICLE 42 : CAS PARTICULIERS D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Ces ouvrages doivent être faciles d'accès et à écoulement direct (voir croquis n° 4 p 54).

#### **ARTICLE 43 : RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

#### **ARTICLE 44 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

Le service de l'assainissement doit vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises, Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé

par la Commune.

## **CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

### **ARTICLE 45 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS**

Les articles 1 à 44 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux,

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 19 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe n° 3.

### **ARTICLE 46 : CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité se réserve le droit de contrôle du service d'assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil Municipal.

NOTA Un contrôle par vision caméra est demandé pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, déboîtement, absence de joint, branchements déficients, étanchéité, etc..) Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

### **ARTICLE 47 : CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS**

Le service de l'assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le service de l'assainissement de la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

### **ARTICLE 48 : CAS DES LOTISSEMENTS ET RÉSEAUX PRIVÉS NON RÉCEPTIONNÉS AVANT L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'article 46 du présent règlement est applicable aux lotissements et réseaux privés non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil Municipal concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Commune, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

## **CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 49 : AGENTS ASSERMENTÉS - INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les agents du service Voirie de la Commune, aidés si nécessaire par un organisme d'analyse ou de contrôle, assermentés à cet effet, sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service voirie et si nécessaire par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 50 : MESURES DE SAUVEGARDE**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le service assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service de la voirie.

#### **ARTICLE 51 : FRAIS D'INTERVENTION**

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 49 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le Conseil Municipal.

#### **ARTICLE 52 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de fraude du service public, l'usager ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager ou le propriétaire peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 53 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006, après approbation par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 février 2006.

#### **ARTICLE 54 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service six mois avant leur mise en application.

#### **ARTICLE 55 : CLAUSES D'EXÉCUTION**

Le Maire, les agents du Service de la Voirie habilités à cet effet et le Receveur de la Commune en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**ANNEXE 1 A**  
**BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC**

**I - DOMAINE D'APPLICATION**

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements de maisons individuelles ou de collectifs.

## **II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### II.1 - Regard eaux usées (schéma 1 p 51)

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public. Le pot siphonné ne peut être construit que sur domaine privé, à l'initiative du propriétaire. (voir croquis n°4 et 5 p 54 et 55)

#### *II.1.1 - Sur branchement de diamètre 160 mm (système séparatif) et 200 mm (système unitaire)*

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

Fonte

PVC CR8 pour canalisation et CR4 pour regard de type étanche

Éléments béton (norme NF) à joint souple intégré

Le diamètre intérieur du regard sera de 315 mm minimum. La profondeur sera adaptée à la profondeur du réseau général avec un minimum d'1 m.

#### *II.1.2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm*

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

#### *II.1.3 - Tampons hydrauliques*

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension adaptée.

#### *II.1.4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m*

Les regards d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

### II.2 - Regard de visite eaux pluviales (schéma 1 p 51)

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

#### *II.2.1 - Sur branchement de diamètre 160 mm*

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante /

Fonte

PVC CR8 pour canalisation, CR4 pour regard

Béton

Le diamètre intérieur du regard sera de 315 mm minimum.

#### *II.2.2 - Sur branchements de diamètre supérieur à 200 mm*

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement

#### *II.2.3 - Tampons de fermeture*

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré, adaptés au diamètre du regard.

#### *II.2.4 - Regards d'une profondeur supérieure à 3 m*

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimension intérieure de 800 mm minimum

### II.3 – Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante

Fonte

PVC CR8 classe 34

Béton armé pour les canalisations de diamètre supérieur à 400 mm.

Quel que soit le choix des matériaux, la longueur minimale des canalisations sera de 2 mètres.

Le diamètre intérieur de ces canalisations ne pourra être inférieur à 200 mm en réseau unitaire, à 160 mm pour les eaux pluviales et 160 mm pour les eaux usées en réseau séparatif (voir schéma n° 1 p 51).

### II.4 – Pente

Elle sera de 2 % minimum sauf dérogation par le service de l'assainissement.

#### II.5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux (voir schéma n° 4 p 54).

#### II.6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct, Le percement du collecteur existant s'effectuera à l'aide d'une carotteuse adaptée au matériau rencontré. Le raccordement se fera à l'aide d'un clips préfabriqué à joint étanche.

Lorsque la pose d'un clips est techniquement impossible à mettre en œuvre, tout autre système sera soumis à l'accord du représentant du service voirie de la Commune.

#### II.7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où les risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, les clapets seront implantés par le propriétaire en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il veillera à ce que les clapets restent toujours accessibles et en assurera l'entretien ou la réparation.

#### II.8 - Essais d'étanchéité

Des essais d'étanchéité seront à prévoir sur chaque branchement conformément aux prescriptions techniques de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne et du fascicule 70 du C.C.T.G.

#### II.9 - Raccordement sur domaine public

(voir schéma n° 4 page 54)

Tous les matériaux utilisés seront de type agréé par le Service de l'Assainissement. Les plans d'exécution seront à soumettre pour approbation,

### **III- MONTANTS DES PARTICIPATIONS POUR RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT**

#### III.1 – Frais d'établissement du branchement

Le service de l'assainissement réalise les travaux de branchement et ceux-ci sont entièrement à la charge du propriétaire.

#### III.2 – Droit de raccordement

Le droit de raccordement exigible pour toute construction neuve édifiée postérieurement à la mise en service de l'égout est fixé par délibération du Conseil Municipal.

#### **ANNEXE 1 C**

**COMMUNE DE NERVIEUX**

#### **MODELE DE CERTIFICAT DE CONFORMITE**

##### **ADRESSE DE LA CONSTRUCTION**

N° Rue : .....  
Commune : ..... Code Postal : .....

##### **ADRESSE DU PROPRIETAIRE**

Nom : .....  
Prénom : .....  
N° Rue : .....  
Commune : ..... Code Postal : Tél. : .....

|                       |               |                             |    |               |          |
|-----------------------|---------------|-----------------------------|----|---------------|----------|
| <b>Date de visite</b> | <b>Agents</b> | <b>Type de construction</b> |    |               |          |
| 1).....               | .....         | Neuf                        |    |               | Ancien   |
| 2).....               | .....         | Individuel                  |    | Collectif     |          |
| 3).....               | .....         | Industriel                  |    | Lotissement   |          |
| 4).....               | .....         |                             |    |               |          |
| 5).....               | .....         |                             |    |               |          |
|                       |               | <b>Type de réseau</b>       |    |               |          |
|                       |               | EU                          | EP | EU & EP       | Unitaire |
|                       |               | <b>Type de visite</b>       |    |               |          |
|                       |               | Conformité                  |    | Enquête       | Odeur    |
|                       |               | Inondation                  |    | Autres :..... |          |

|                                 |          |              |           |              |             |
|---------------------------------|----------|--------------|-----------|--------------|-------------|
| <b>Contrôles</b>                |          |              |           |              |             |
| <b>Taxe de r:</b>               |          |              |           |              |             |
| <b>Branchen</b>                 |          |              |           |              |             |
| <b>EU</b>                       | Conforme | Non-conforme |           |              |             |
| <b>EP</b>                       | Conforme | Non-conforme |           |              |             |
| <b>Colonne de ventilation</b>   | Conforme | Non-conforme |           |              |             |
| <b>Regards de limites</b>       | Conforme | Non-conforme | Diam..... | Prof.....    | Nature..... |
| <b>Séparateur hydrocarbures</b> | non      | oui          | Conforme  | Non-conforme |             |
| <b>Piscine</b>                  | non      | oui          | Conforme  | Non-conforme |             |
| <b>Aire de lavage</b>           | non      | oui          | Conforme  | Non-conforme |             |
| <b>Regards intermédiaires</b>   | non      | oui          | Conforme  | Non-conforme |             |
| <b>Contrebas</b>                | non      | oui          | Conforme  | Non-conforme |             |
| <b>Drainage</b>                 | non      | oui          | Conforme  | Non-conforme |             |
| <b>Bac dégr:</b>                |          |              |           |              |             |
| <b>Piquages</b>                 |          |              |           |              |             |
| <b>Rétention</b>                |          |              |           |              |             |
| <b>Puits perc</b>               |          |              |           |              |             |
| <b>Eaux clai</b>                |          |              |           |              |             |
| <b>Branchen</b>                 |          |              |           |              |             |
| <b>bouchonr</b>                 |          |              |           |              |             |

**I - DOM.**

Cette ar  
autres q

à tous rejets

**II - LES**

Les effluents industriels devront :

être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5;

être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C;

ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes;

1. être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes les égoutiers dans leur travail;

ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES);

présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5);

présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'exécède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium;

ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration;

la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau;

- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

*"Le rejet des effluents de l'industriel dans le réseau ne devra pas compromettre un recyclage agricole des boues d'épuration. Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture, la Commune se réserve la possibilité (si les boues ne sont pas conformes du fait du rejet de l'industriel), de suspendre l'autorisation de rejet, si l'industriel ne s'engage pas à prendre en charge la différence entre le coût de l'élimination des boues supporté par la Commune et le coût du recyclage agricole".*

## II.2- Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notables,
- certains sels à forte concentration et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

## II.3 - Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

|           |           |                     |
|-----------|-----------|---------------------|
| Fer Fe    | 1 mg/l    |                     |
| Aluminium | Al        | 19 mg/l             |
| Magnésie  | Mg (OH) 2 | 300 mg/l            |
| Cadmium   | Cd        | 3 mg/l              |
| Sulfate   | SO4       | 400 mg/l            |
| Chrome    | Cr        | 2 mg/l trivalent    |
| Chromates | CrO3      | 0,1 mg/l hexavalent |
| Cuivre    | Cu        | 1 mg/l              |
| Cobalt    | Co        | 2 mg/l              |
| Zinc      | Zn        | 15 mg/l             |
| Mercure   | Hg        | 0,1 mg/l            |
| Nickel    | Ni        | 2 mg/l              |

|                     |           |                |
|---------------------|-----------|----------------|
| Nickel              | Ni        | 2 mg/l         |
| Argent              | Ag        | 0,1 mg/l       |
| Plomb               | Pb        | 0,1 mg/l       |
| Chlore libre        | C12       | 3 mg/l         |
| Arsenic             | As        | 1 mg/l         |
| Sulfures            | S         | 1 mg/l         |
| Fluorure            | F         | 10 mg/l        |
| Cyanure             | CN        | 0,5 mg/l       |
| Nitrites            | NO2       | 10 mg/l        |
| Phénol              | C6H5 (OH) | 5 mg/l         |
| Etain               | Sn        | 0,1 mg/l       |
| <b>TOTAL MÉTAUX</b> |           | <b>15 mg/l</b> |

Cette liste n'est pas limitative.

#### II.4 - Modification de la nature des effluents

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer des effluents, devra être signalée au service de l'assainissement de la Commune, conformément à l'article 19.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

### **III - LES SÉPARATEURS**

#### III.1 - Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la Commune devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc...

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourdeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourdeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

#### III.2 - Séparateurs à féculés

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculés de pomme de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra

deux chambres visitables :

la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,  
la deuxième chambre sera une simple décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

### III.3 - Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence... qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % (selon DIN 1999) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout. La concentration en hydrocarbures sera de 5 mg / litre maximum en aval du séparateur. Le séparateur devra être capable d'absorber le premier quart d'heure d'une pluie décennale.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné un maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixes à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir de 100 l par l/s du débit du séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité...).

### III.4 - Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire. De ce fait, un certificat de destruction sera établi à chaque vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir à la Commune la preuve que ces équipements sont toujours

en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

**ANNEXE 2 B**  
**CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'ADMISSION D'UN**  
**EFFLUENT INDUSTRIEL DANS LE RESEAU PUBLIC**  
**D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

**Entre :**

La Commune de NERVIEUX, représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération en date du  
ci-après désigne par "la commune", d'une part;

**et**

La Société.....  
au capital de.....

dont le siège social est à .....  
inscrite au registre de commerce de ..... sous le SIREN n° .....  
représentée par .....  
agissant en qualité de .....  
ci-après désigné par "l'industriel", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1 – AUTORISATION DE DÉVERSEMENT**

La commune autorise le raccordement et accepte de recevoir et de traiter dans la station d'épuration aux conditions stipulées dans la présente convention :

- les eaux domestiques
  - les eaux usées d'origine industrielle
  - les eaux pluviales
  - les eaux de refroidissement
- produites par l'établissement industriel.

Chacun de ces branchements devra être conforme aux prescriptions de l'article du règlement général du service de l'assainissement.

L'industriel est autorisé à rejeter ses effluents pour les activités ci après :

.....  
.....  
.....  
.....

**Article 2 – CONDITION DE RECEVABILITÉ DES EFFLUENTS DE L'INDUSTRIEL**

1) Eaux pluviales – Eaux de refroidissement

Les eaux pluviales rejetées devront être conformes aux prescriptions du règlement général.

Les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eaux pluviales sous réserve que leur température n'excède pas 30°C et qu'elles n'aient pas été en contact direct avec une source de pollution.

L'industriel devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima autorisés des pré-traitements avant rejet.

2) L'effluent d'origine industrielle rejeté ne contiendra aucune eau parasite (pluviale, de refroidissement ou de drainage), le réseau intérieur de la propriété de l'industriel ayant été rendu strictement séparatif.

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de PH et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacité et de performances suffisantes.

Ces installations comporteront au moins les stades suivants :

En conséquence, le PH de l'effluent devra rester compris entre ..... et .....

L'effluent ne devra contenir ni hydrocarbure, ni aucune substance toxique susceptible de compromettre le fonctionnement de la station d'épuration ou l'utilisation des boues à des fins agricoles.

Ces conditions respectées, l'industriel acquiert un droit à épuration quotidienne de son rejet sous réserve que les paramètres de son effluent restent dans les limites fixées à l'article 3 ci-après.

2) Dispositifs de mesure

L'industriel s'engage à équiper la partie aval de ses installations tampons d'un point de contrôle permanent et de mesure en continu, de débit et de pH. Ces équipements devront avoir reçu l'accord du service d'assainissement de la commune et être mis en service au moment du raccordement sur le réseau. Ils seront conçus de façon telle que des prises d'échantillons ponctuels et des prélèvements en continu puissent être effectués de façon inopinée, par un agent agréé par les deux parties et ayant accès aux installations.

### 3) Suivi des effluents industriels

Le suivi quantitatif et qualitatif des effluents sera effectué en continu par l'industriel. Il sera réalisé de la façon suivante :

- Auto-contrôle MES, DCO DBO5 : une fois par semaine, il sera prélevé, par jour tournant, un échantillon moyen sur 24 heures au débit, dont les résultats seront communiqués mensuellement au service assainissement de la commune.
- Auto-contrôle débit et du pH : journalier.
- Tests trimestriels DBO5, DCO, MES, NTK, différents métaux, en fonction de la nature de l'activité de l'industriel et notamment : réalisés par un laboratoire agréé et dont le compte rendu sera adressé au service assainissement de la commune.

L'ensemble de ces mesures sera à la charge de l'industriel.

Les résultats de l'auto-contrôle de charge polluante seront comparés aux résultats des tests trimestriels.

La Collectivité peut si elle le juge utile, faire effectuer à ses frais des contrôles supplémentaires sur les rejets de l'industriel. Si ces contrôles supplémentaires revêtent une non-conformité des effluents aux stipulations de la présente convention, leur coût est intégralement mis à la charge de l'industriel. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'Agence de Bassin ainsi qu'à la Collectivité.

Les contrôles de l'organisme agréé et les contrôles éventuels de la Collectivité ont, en outre, pour objet de vérifier la fidélité des auto-contrôles de l'industriel.

### **Article 3 – CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT INDUSTRIEL**

Outre les conditions de recevabilité des effluents de l'industriel définies ci-avant, l'industriel s'engage à respecter les valeurs limites précisées dans le tableau ci-après :

| <b>Données caractéristiques</b> |                       |
|---------------------------------|-----------------------|
| Débit journalier                | m <sup>3</sup> /j     |
| Débit horaire                   | m <sup>3</sup> /heure |
| Débit instantané                | l/seconde             |
| Débit de pointe                 | m <sup>3</sup> /j     |
|                                 |                       |

Les effluents devront être conformes à la réglementation en vigueur, le cas échéant, à l'arrêté préfectoral pris en application de la loi sur les installations classées, pour l'établissement considéré.

La température maximale autorisée est fixée à 30°C.

L'effluent ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni aux conditions d'exploitation du réseau.

Sont notamment interdits :

tous déversements de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogènes

tous déversements d'hydrocarbures et dérivés chlorés

La composition des eaux usées industrielles rejetées dans le réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal.....Kg/j

Flux horaire maximal.....Kg/j

Concentration maximale.....mg/l

Concentration moyenne.....mg/l

le jour le plus chargé.

Matière en suspension (MES)  
Flux journalier maximal.....Kg/j  
Flux horaire maximal.....Kg/j  
Concentration maximale.....mg/l  
Concentration moyenne.....mg/l  
le jour le plus chargé.

Teneur en azote global (exprimée en N)  
Flux journalier maximal.....Kg/j  
Concentration maximale.....mg/l  
Concentration moyenne.....mg/l  
le jour le plus chargé.

Cas des installations de détoxification (circulaire du 4 juillet 1972)

Les valeurs admissibles maximales seront :

Cyanure oxydable par le chlore :.....1mg/j  
Chlore hexavalent : .....0,1 mg/l  
Cadmium :.....3 mg/l  
Total métaux (zinc + Cadmium + cuivre + fer + nickel + chrome) : 15mg/l  
Fluorures : .....15mg/l

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés dans les conditions suivantes :

.....  
.....  
.....

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer la qualité des effluents devra être signalée au service de l'assainissement.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### **Article 4 – CHARGES D'EXPLOITATION**

L'installation des pré-traitements et leur entretien reste à la charge de l'industriel.

#### **Article 5 – CESSATION D'EXPLOITATION DE L'INDUSTRIEL**

En cas de cessation d'activité, l'industriel avisera la Collectivité de cette cessation par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois à l'avance.

Le montant intégral annuel de la redevance d'exploitation restera dû par l'industriel, quelle que soit la date de cessation de son activité.

Dans le cas où l'industriel cède son établissement, il pourra faire bénéficier son acquéreur des dispositions contenues dans la présente convention, moyennant la reprise intégrale des obligations en découlant. Un avenant signé par l'acquéreur et la commune constatera ce transfert.

#### **Article 6 – INSUFFISANCE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS**

Le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration et ses répercussions financières et pénales vis à vis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et de l'administration chargée de la police des eaux, pourront être imputées à l'industriel si les caractéristiques des effluents traités tels que définis à l'article 2 ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

#### **Article 7 – INSUFFISANCE DE CAPACITÉ DES INSTALLATIONS**

Si les installations visées par la présente convention venaient à devenir insuffisantes, les parties conviennent de se concerter pour déterminer la solution à apporter et fixer, le cas échéant, le montant de

leur participation respective aux nouveaux aménagements à prévoir en fonction du développement de leurs besoins depuis la date de la signature de la présente convention.

### **Article 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES**

Variante 1 : Redevance d'assainissement

Les règles générales applicables pour le calcul de la redevance d'assainissement sont prescrites à l'article 23 du règlement général.

Variante 2 : Participation financière spéciale

### **Article 9 – LITIGES**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant saisine éventuelle de la juridiction compétente.

### **Article 10 - DURÉE DE LA CONVENTION**

Sous réserve de l'éventuelle application de l'article 4, et sauf dépassement permanent des paramètres limites fixés à l'article 2, la durée de la présente convention est fixée à vingt ans. Elle est ensuite prorogée annuellement par tacite reconduction.

### **Article 11 - RÉSILIATION**

Si le rejet conduit à une remise en cause du fonctionnement de la station d'épuration, la présente convention sera résiliée de plein droit après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de 3 mois.

### **Article 12 - DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les représentants des parties concernées.

Fait à NERVIEUX, le  
(en triple exemplaire)

Pour l'industriel,

Pour la Commune,

## ***ANNEXE 3***

### **DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT RÉSEAUX PRIVÉS**

#### **1 - DOMAINE D'APPLICATION**

Ces annexes s'appliquent à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC et de ZAD.

#### **2 - RÉSEAU PRINCIPAL**

Le réseau principal sera de type séparatif ou unitaire. La détermination du type de réseau est fixée par le service d'assainissement de la Commune, notamment en fonction du secteur desservi.

##### **2.1 - Prescriptions générales :**

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages devront satisfaire aux prescriptions du nouveau fascicule 70, C.C.T.G. en vigueur au moment du dépôt du permis, de l'instruction de 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine seront admis.

## 2.2 - Diamètre

Le diamètre intérieur minimal sera de 300 mm en unitaire et de 200 mm en système séparatif eaux usées.

## 2.3 – Longueur

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres.

## 2.4 – Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devront être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 135 A, à emboîtement et muni d'un joint élastomère incorporé en usine
- P.V.C. classe 34 ou CRB
- fonte ductile.

## 2.5 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'autocurage n'atteignant cependant pas la vitesse maxi de 4 m/s.

## 2.6 - Regard (schéma n° 6)

Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction de même que toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances maximum de 60 m.

Seuls les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés.

Pour les collecteurs de diamètre inférieur ou égal à 600 mm, les regards seront réalisés avec des éléments préfabriqués.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 m avec cône ou dalle de réduction 1000-600. Ils seront en béton ou en PEHD suivant le type de réseau. Le service assainissement déterminera le type de matériaux à utiliser.

Chaque rehausse sera dotée d'un joint d'étanchéité (technique étanche).

La fermeture sera assurée par des tampons ventilés en acier moulé "série lourde" pour chaussée de type Pont-à-Mousson "PAMREX", ou similaire :

- tampon de regard
- ouverture 600 mm
- ventilé cadre rond ou ventilé cadre carré.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations, le concepteur prévoira dans ce cas le renforcement du radier. Eventuellement, le regard sera muni d'un puisard de 50 cm.

Une cunette sera réalisée en fond de regard afin qu'il n'y ait pas d'interruption du fil d'eau ni décantation dans le regard.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelle inoxydables jusqu'à 30 cm du radier sans faire obstacle au bon écoulement du réseau.

## 2.7 - Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs PVC avec engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures, placées au point bas et tous les 200 m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée. Les encadrements seront scellés sur des regards préfabriqués ou exceptionnellement coulés en béton.

Sous chaussée, les types seront les suivants

- plaque de recouvrement profil A,
- plaque de recouvrement profil T,
- avaloir profil T,
  
- autres types en accord avec la Commune

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimensions 500 X 500 minimum, en fonte ductile, à savoir

- grille carrée type marché commun,
- grille plate auto-verrouillable à joint néoprène,
- grille concave carrés auto-verrouillable à joint néoprène.

Le scellement des grilles carrées se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

## 2.8 - Accord de la collectivité

L'accord du service voirie sur les modèles d'ouvrage, leurs fermetures et les systèmes inodores proposés est obligatoire avant la réalisation des travaux.

## **3 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC OU FUTUR DOMAINE PUBLIC ET RÉSEAU INTÉRIEUR DE CHAQUE PARCELLE**

Ils seront réalisés en séparatif ou en unitaire suivant l'annexe n° 1 du présent règlement.

## *4 - SYSTÈME DE RÉTENTION*

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'assainissement.

- grille type AT 500 x 500.
- autres types en accord avec la Commune

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimensions 500 X 500 minimum, en fonte ductile, à savoir

- grille carrée type marché commun,
- grille plate auto-verrouillable à joint néoprène,
- grille concave carrés auto-verrouillable à joint néoprène.

Le scellement des grilles carrées se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

## 2.8 - Accord de la collectivité

L'accord du service voirie sur les modèles d'ouvrage, leurs fermetures et les systèmes inodores proposés est obligatoire avant la réalisation des travaux.

## **3 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS SUR DOMAINE PUBLIC OU FUTUR DOMAINE PUBLIC ET RÉSEAU INTÉRIEUR DE CHAQUE PARCELLE**

Ils seront réalisés en séparatif ou en unitaire suivant l'annexe n° 1 du présent règlement.

#### **4 - SYSTÈME DE RÉTENTION**

Tout projet de lotissement, permis groupés, immeuble collectif, ZI, ZAC, ZAD ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'assainissement.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération un débit de fuite défini par le service voirie de la Commune : si le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur, ce dernier sera exonéré totalement du paiement des taxes de participations assainissement.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée.

#### **5 - ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ SUR LES RÉSEAUX PRINCIPAUX ET SUR BRANCHEMENT**

L'aménageur devra réaliser des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards du réseau eaux usées, les branchements particuliers compris, pour son propre compte.

Le contrôle portera sur 100 % des canalisations, regards et branchements compris.

Un examen caméra avec rendu cassette vidéo sera exigé pour tout nouveau lotissement.

Deux cas sont à considérer :

- a) tous les contrôles sont satisfaisants. Il n'est alors pas nécessaire d'engager d'autres essais.
- b) certains contrôles ne sont pas satisfaisants : l'aménageur devra effectuer les travaux nécessaires ou en cas d'insuffisances graves, procéder au remplacement des canalisations et regards.

Les travaux correspondants seront entièrement à sa charge.

Lorsqu'il aura été remédié aux défaillances, tous les tronçons et regards ainsi réfectionnés sont éprouvés.

L'opération sera répétée jusqu'à ce que les résultats obtenus soient positifs.

Les essais se dérouleront comme il est stipulé dans le cahier des prescriptions techniques de l'Agence de Bassin Loire-Bretagne et de la réglementation en vigueur.

#### **6 - RACCORDEMENTS DES LOTISSEMENTS**

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux pourront être effectués par le lotisseur sous le contrôle de la Commune.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur au service voirie. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande pour le cas où les travaux de raccordement seraient effectués par la Commune.

Le lotisseur devra, dans les délais qui lui seront fixés par le Receveur Municipal, assurer le règlement des frais de raccordement et la participation financière.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, la Commune se réserve le droit d'obturer le raccordement.

#### **7 - DOCUMENTS À FOURNIR AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE**

##### 7.1 - Avant exécution (pendant le délai d'instruction du permis)

Les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200ème à 1/500ème (vue en plan, profils, etc) du lotissement projeté devront être soumis pour avis au service de l'assainissement.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention

## 7.2 - Après exécution

Le plan de recollement accompagné d'un plan de situation sera fourni à la Commune à l'échelle 1/500e minimum en coordonnées Lambert (et en coordonnées numériques) exécuté par un géomètre agréé. Ces plans, fournis en 3 exemplaires papier et un contre-calque (+ disquette informatique 3'5 - compatible avec le système logiciel de la Commune), comprendront :

\* le nivellement par rapport à des repères NGF ou IGN et le repérage par rapport à des points fixes :

- des tampons de regard
- du radier des collecteurs
- des regards de branchements (radiers et tampons)
- des points de raccordements des branchements particuliers sur le collecteur principal
- des ouvrages de recueil d'eaux pluviales
- des chutes

- \* le repérage par rapport à des points fixes de tous les tampons
- \* le diamètre et la nature des canalisations
- \* le sens d'écoulement
- \* les pentes entre chaque regard de visite
- \* le détail des ouvrages spécifiques
- \* le nom des rues, ruelles, placettes.

## 8 - SUIVI DES TRAVAUX

La Commune devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le service de l'assainissement sera invité à assister à toutes les réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé à la Commune.

Les essais d'étanchéité seront contrôlés après passage caméra et un procès-verbal sera établi.

Le compactage du lit de pose et de l'enrobage du tuyau sera contrôlé par un laboratoire agréé.

## **9 - DEMANDE DE CLASSEMENT**

La demande de classement devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités au paragraphe 6, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés. Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la Commune.

Il sera cédé l'euro symbolique. L'acte sera publié aux hypothèques aux frais du lotisseur.

Il est rappelé qu'un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués au moment de la demande de classement ; ces travaux seront facturés au pétitionnaire.

## *ANNEXE 4—SCHEMAS TECHNIQUES*

- N°1 - Regard de branchement étanche
- N°2 - Installation Sanitaire intérieure (immeuble collectif—réseau unitaire)
- N°3 - Installation Sanitaire intérieure (immeuble collectif—réseau séparatif)
- N°4 - Branchement au réseau public
- N°5 - Réseau unitaire branchement égout privé

### **REGARD DE BRANCHEMENT ETANCHE en PVC CR4 à passage direct Avec cunette incorporée**

**Schéma n°1**

**INSTALLATION SANITAIRE INTERIEURE  
ET BRANCHEMENTS  
(immeuble collectif—réseau séparatif)**

**Schéma n°2**

**INSTALLATION SANITAIRE INTERIEURE  
ET BRANCHEMENTS  
(immeuble collectif—réseau unitaire)**

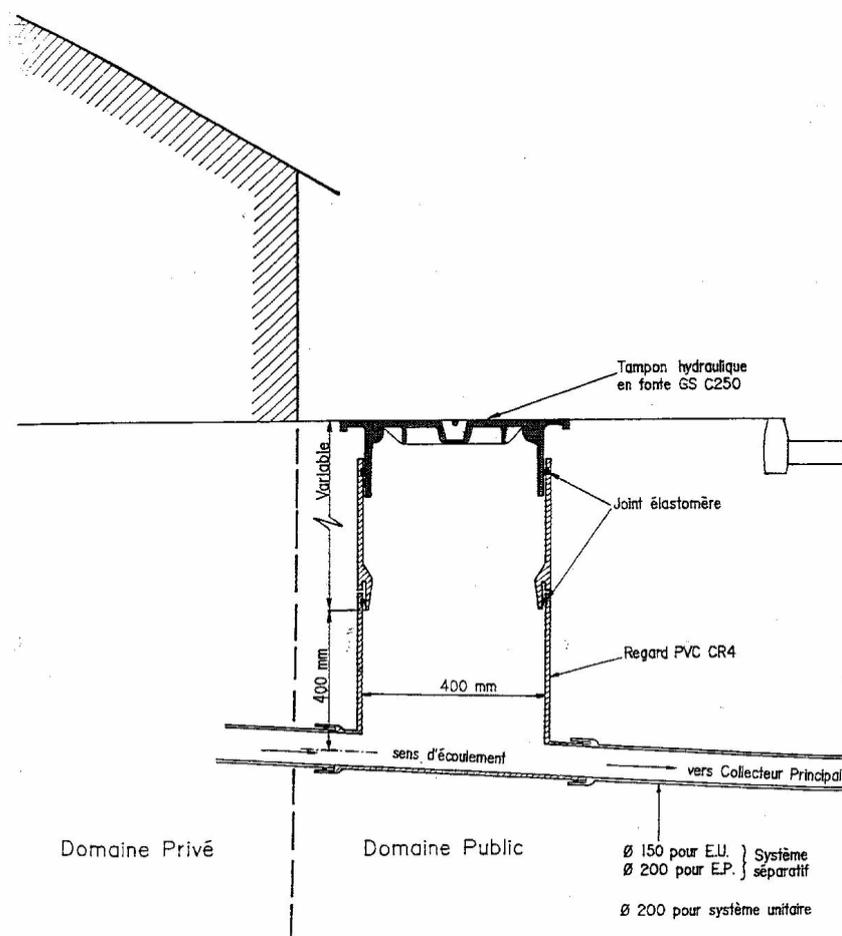
**Schéma n°3**    **Schéma n°1**

**BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC**

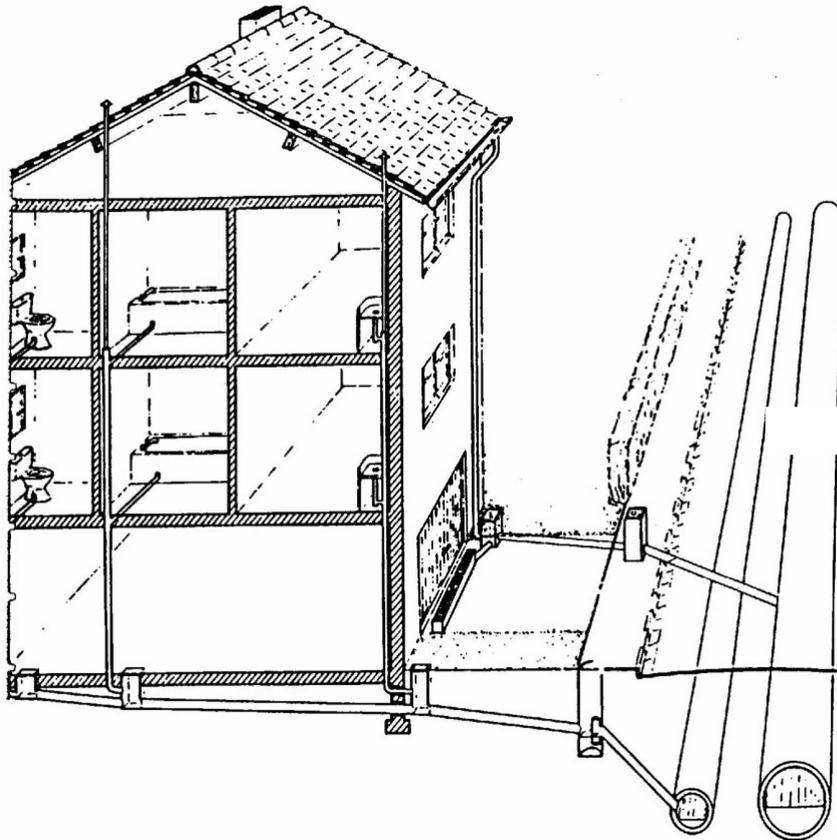
**Schéma n°4**

**REGARD DE BRANCHEMENT ETANCHE  
en PVC CR4 à passage direct  
Avec cunette incorporé**

**Schéma n° 5**

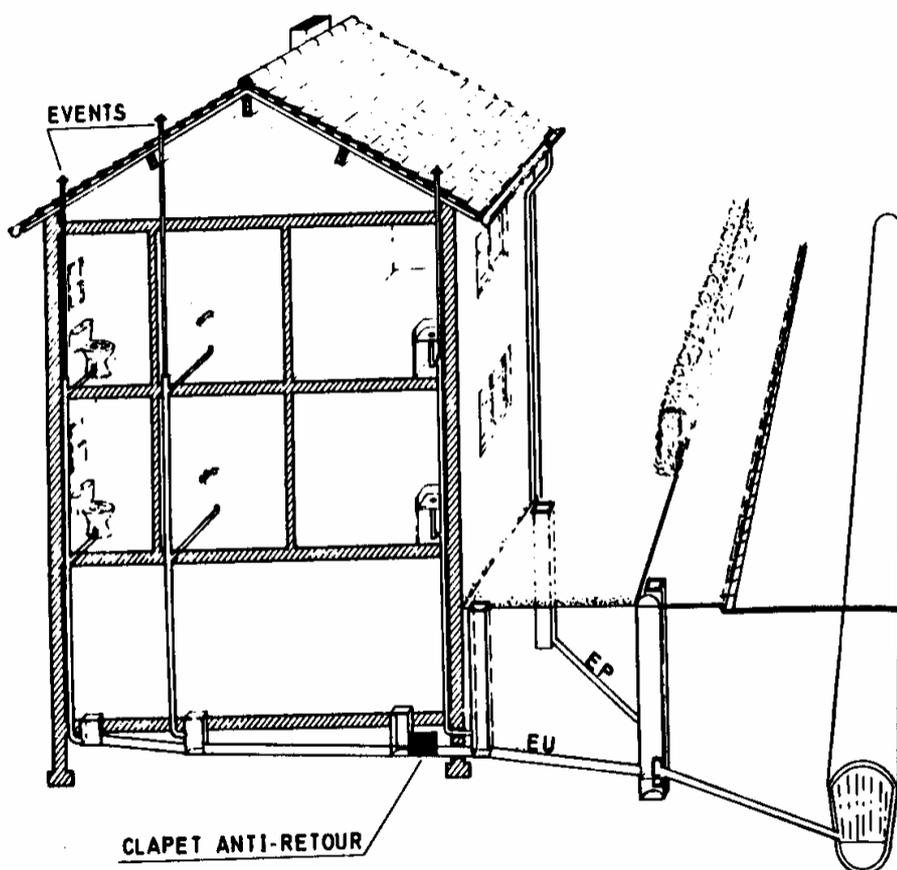


**INSTALLATION SANITAIRE INTERIEURE  
ET BRANCHEMENTS  
(immeuble collectif—réseau séparatif)**



**Schéma n°2**

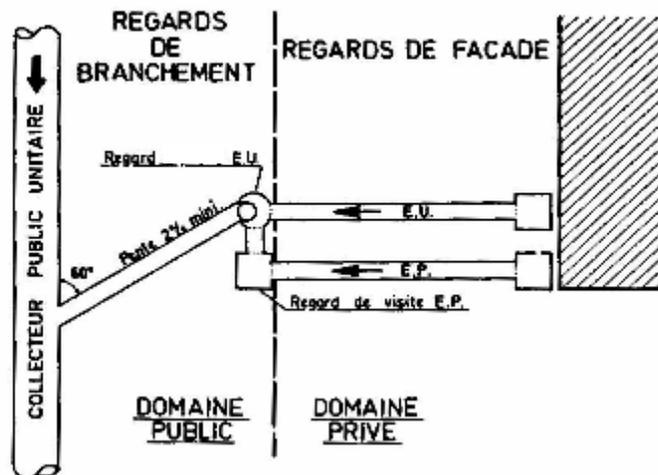
**INSTALLATION SANITAIRE INTERIEURE  
ET BRANCHEMENTS  
(immeuble collectif—réseau unitaire)**



**Schéma n°3**

## BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC

### Type unitaire



### Type séparatif

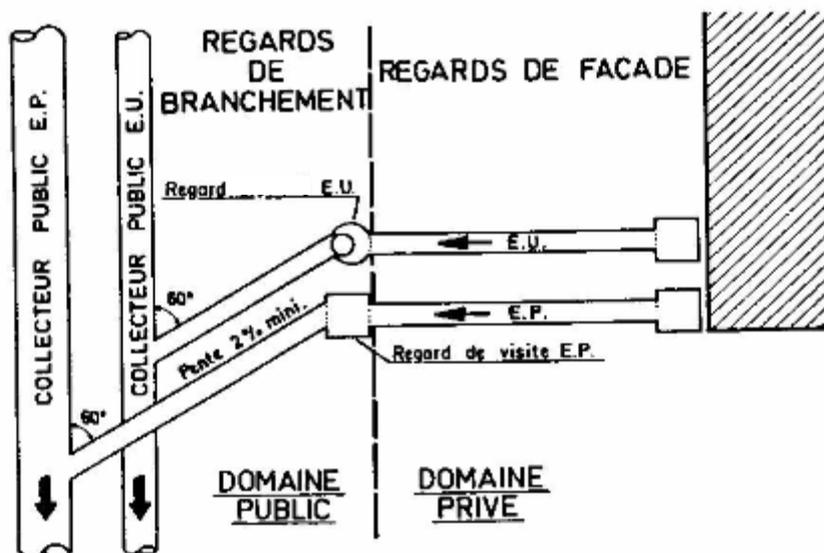


Schéma n°4



